



VOYAGE INITIATIQUE AU CŒUR DU MYSTÈRE !

CROP CIRCLES 2009

**PYRAMIDES, SPHERES DE LUMIERES,
SONS SACRES, STONEHENGE, ENERGIES TELLURIQUES,
MEGALITHES, CHEVAL BLANC, TUMULUS, ...**



avec la participation exceptionnelle de Philippe WEBER

**Auteur conférencier sur la Géométrie Sacrée,
le Temps Sacré Maya et les Chants Harmoniques**

et l'intervention de Francine BLAKE

Voyage initiatique du 18 au 25 Juillet 2009

ANGLETERRE

Hébergement en chambre individuelle

En Bonus : Identification de votre thème astrologique Maya !

OASIS VOYAGES – EXPERIENCES EN CONSCIENCE
Bureaux (+33) 04 78 02 90 51 – contact@oasis-voyages.com – www.oasis-voyages.com
OASIS 146, chemin de la Mouille F-69530 ORLIENAS – France



*En conformité avec la réglementation et pour votre sécurité,
Oasis Voyages est titulaire de la licence de voyageur LI069-07-006.
Assurance RC GENERALI VOYAGES 4 000 000€ - Garantie financière 99092€ APS*

Philippe WEBER, Auteur conférencier



Philippe WEBER est l'auteur des livres « La terre parle aux hommes » et « Agissons pour le Vivant ».

Conférencier et consultant pour les particuliers et les entreprises, il donne des ateliers pour découvrir le côté sacré de la vie.

Il a organisé, pendant 4 ans en France, le rassemblement des « Gardiens de la Terre », femmes et hommes médecine venant de tous les continents. Il présentera les prophéties hopis de l'Amérique du nord qui ont annoncé la venue des cropcircles (agroglyphes en français).

Philippe connaît particulièrement bien le phénomène des agroglyphes pour avoir été plusieurs fois en Angleterre et a eu l'occasion de rencontrer plusieurs spécialistes anglais : Francine Blake, Lucy Pringle, Steve Alexander, Chet Snow et Michael Glickman.

Il propose ainsi une interprétation de ce phénomène complexe, notamment fondée sur les sons. Il a d'ailleurs été témoin de ces fréquences sonores très particulières au sein même d'un cropcircle.

Il vous propose de vivre une semaine d'émerveillement au cœur de ceux-ci et de vivre cette expérience en conscience sur les bases de la Géométrie Sacrée et du temps sacré Maya.

QUELS SONT LES EFFETS BIENFAISANTS DES CROP CIRCLES ?

Grâce à l'enseignement pertinent de la Géométrie Sacrée appliquée aux cropcircles, ce voyage vous invite à découvrir et ressentir l'effet bénéfique de ces ondes de forme exceptionnelles.

Elles sont comme des portes du ciel qui s'ouvrent pour imprimer de nouvelles formes-pensées, avec de nouveaux codes-information, destinés à notre planète et à nous-mêmes.

Etre au cœur du phénomène, vivre cette autre réalité, en ressentir les messages feront de ce voyage une initiation.

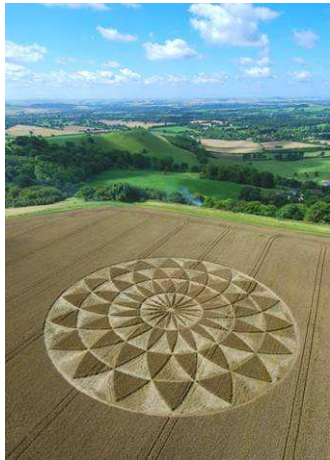
Pour ce voyage initiatique à caractère sacré, nous vivrons une autre dimension de l'espace-temps, alternant l'expérience des cropcircles et des temps d'enseignement.

La Géométrie Sacrée, le temps sacré Maya et les chants harmoniques dans les cropcircles syntoniseront nos énergies et redynamiseront nos corps énergétiques et subtils.

Les cropcircles sont des messages de sagesse et d'actualité pour l'humanité et pour chacun de nous.

Entrer en résonance avec ces mandalas magnifiques nous ouvrent les portes intérieures vers nos propres géométries sacrées et vers nos origines divines.

LE PHENOMENE SURPRENANT DES CROPCIRCLES



Les cropcircles sont certainement un des phénomènes les plus mystérieux de notre époque et qui interpellent les scientifiques.

Les vrais cropcircles présentent toujours des géométries parfaites: découpe nette, blé tressé et spiralé, tiges non cassées.

Leurs origines se perdent dans la nuit des temps ; en 1600, de simples cercles apparaissaient déjà. Aujourd'hui, nous trouvons des centaines de cropcircles dans le monde entier : Hollande, Allemagne, Italie, France, Etats unis, Hongrie, Russie et même sur la banquise au nord du Canada...

La densité la plus importante se situe au sud de l'Angleterre. Certainement un lien avec ces terres qui ont toujours été sacrées : la ligne de Michael passant par la Cornouaille, Glastonbury et Avebury ; Avebury, site néolithique datant de 3700 ans avant JC ; l'allée « Beckhampton Avenue », équivalent de notre Carnac ; la colline creuse de Silbury, l'observatoire astronomique de Stonehenge...

En quoi les messages puissants des cropcircles sont ils un pont entre nos origines et notre futur ?

Leurs formes, toujours basées sur la Géométrie Sacrée, deviennent de plus en plus élaborées et stupéfient les mathématiciens de haut niveau avec des formes fractales complexes !

Elles sont accompagnées de phénomènes sonores et de sphères rayonnantes de lumière...

NOS FONDAMENTAUX LOGISTIQUES

Notre programme sera rythmé selon 3 temps, permettant ainsi de conjuguer les avantages d'un voyage individuel avec ceux d'un voyage en groupe :

1. Des temps d'expériences en conscience "in situ" (individuel et groupe)

Ces expériences sont explicitées dans notre programme grâce au visuel :



2. Des temps de partage porteurs de fluidité et d'intégration (groupe).

Ces temps prendront naturellement leur place dans le vécu du groupe et ne sont pas tous planifiés à l'avance.

3. Des temps libres pour être au plus près de vos désirs et besoins (individuel)

Ces 3 espaces-temps apporteront une respiration de confort, de fluidité et de liberté. Cette formule vous aidera dans le vécu entier de votre propre voyage intérieur et extérieur.

PROGRAMME

J1 – Samedi 18/07/09 - CALAIS:

En soirée, accueil et installation dans un hôtel agréable de Calais.

J2 – Dimanche 19/07/09 – SWINDON

Transfert à l'hôtel de Swindon en ferry et bus privé pour le groupe.

Nous résiderons dans un hôtel très confortable situé dans la charmante ville de Swindon, idéalement localisée au cœur du phénomène des cropcircles.

Un bus sera quotidiennement à notre disposition pour accéder aux sites.



Nous honorerons le cropcircle ci-contre, imprimé la veille de l'arrivée de la prêtresse Maya Floredemayo en Angleterre :

Pour la première fois, un cropcircle fait référence à la tradition Maya et au calendrier Maya avec la date de 2012 !

Le soir, **atelier initiatique** sur le temps sacré du calendrier Maya.

Philippe WEBER révélera à chaque participant son thème astrologique Maya, synonyme de signature galactique !

J3 – Lundi 20/07/09 : MARLBOROUGH - Un florilège de CropCircles

Découverte plaisante d'un « café » qui est le lieu de convergence de tous les chercheurs du monde entier et qui centralise les informations sur les cropcircles : carte détaillée, photos, commentaires, conférences et rencontres inédites !

Puis découverte, exploration, enseignement d'une sélection de **cropcircles**.



Le soir, pratique des **chants harmoniques** (diphoniques) : ces chants initialement pratiqués par les mongols permettent de réactiver nos corps énergétiques. Ils sont particulièrement bien adaptés pour les cropcircles qui ont été créés par des ondes sonores (le son crée la forme).

J4- Mardi 21/07/09 : STONEHENGE - MARLBOROUGH



Découverte guidée des **mégalithes de Stonehenge**, le plus remarquable monument préhistorique des îles britanniques inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité.

Construit en 3050 av JC, ce site est reconnu pour être un observatoire astronomique.



Puis, pratique des **chants harmoniques dans les cropcircles** pour créer des hologrammes sonores sur la base de fréquences résonnantes.

Le cropcircle est visible à plat dans le champ, mais au-dessus se situe une **véritable structure énergétique**, telle une cathédrale géométrique, que nos chants harmoniques vont ainsi réactiver !



Enfin, découverte de la **pyramide secrète de Marlborough et d'une cavité aux coquilles Saint Jacques**, qui nous rappellent que nous sommes sur le chemin de Saint Jacques de Compostelle anglais...

Temps libre et d'intégration dans la ville de **Marlborough**.



Le soir, **séminaire initiatique** sur les bases de la Géométrie Sacrée, qu'illustrent à merveille les cropcircles : enseignement sur les principes de la fleur de vie et sur l'expression de la conscience à travers les formes.

J5 – Mercredi 22/07/09 : ALTON BARNES



Lieu dit d'« Alton Barnes » où se situe le fameux **Pub décoré de cropcircles**, et le **Cheval Blanc** (vieux de 2000 ans !) au pied duquel apparaissent chaque année des cropcircles.



Là aussi, le cheval blanc demeure un mystère : végétation grattée laissant apparaître le calcaire blanc du sol...

Colline des boules de lumières, nom qui lui a été attribué par les anciens. Aujourd'hui, ce phénomène s'intensifie et a d'ailleurs été récemment filmé par un cinéaste français...

Conférence et diaporama avec Francine BLAKE :



Le soir, nous aurons le privilège de participer à une **conférence/diaporama** organisée par Francine Blake, spécialiste des cropcircles !
Habitant sur place, elle a gardé la mémoire de l'ensemble des cropcircles sur de nombreuses années.

Francine organise tous les ans un congrès international sur les cropcircles en Angleterre.



J6 - Jeudi 23/07/09 : SILBURY HILL

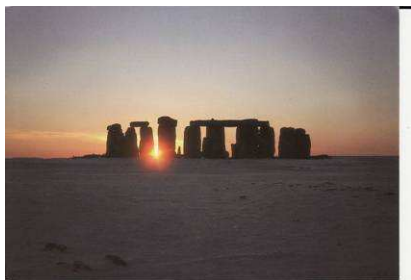


Découverte de la colline artificielle de **Silbury Hill** qui reste un mystère pour les archéologues avec en face le fameux **tumulus de West Kennett Longbarrow**, gardien de ces lieux sacrés.



Temps libre et d'intégration.

J7 - Vendredi 24/07/09 : STONEHENGE – AVEBURY



Nous aurons le grand privilège d'assister au lever de soleil au **centre de Stonehenge!**

Un instant magique, une communion sacrée, une expérience unique dans le silence, qui restera gravée pour toujours dans nos mémoires...



Nous découvrirons ensuite **le site néolithique d'Avebury** datant de 3700 ans avant JC ; ce charmant village typiquement anglais est entouré d'un immense fossé circulaire. Certains disent que c'est **le chakra du cœur de l'Angleterre**.



Marche en conscience dans l'alignement de **mégalithes de « Beckhampton Avenue »** aligné avec un puissant courant tellurique identifié par les géobiologues.



Temps libre et d'intégration dans le village d'Avebury.

Le soir : cercle de partage.

J8 - Samedi 25/07/09

Départ pour Calais dans la matinée.

DETAIL DES PRESTATIONS

Le prix comprend :

- L'accompagnement et l'enseignement de Philippe Weber
- La participation de Francine Blake
- Les 2 visites de Stonehenge dont une en accès privilégié au centre au lever du soleil
- L'hébergement en hôtel demi-pension, en chambre individuelle à Swindon pendant 6 nuits et en chambre à partager à Calais (1 nuit, supplément pour chambre individuelle)
- Tous les trajets en bus, départ de Calais, retour à Calais
- Les taxes
- L'assistance secours rapatriement Europ Assistance
- La responsabilité civile professionnelle d'Oasis Voyages

Le prix ne comprend pas :

- Les déjeuners de midi sur les sites (pique-nique)
- Les dépenses d'ordre personnel
- Assurance bagages / annulation (option recommandée)
- Le supplément chambre individuelle, à l'hôtel de Calais

FORMALITES – SANTE - SECURITE

FORMALITES :

- Pour les ressortissants de l'Union Européenne, se munir d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité.
- Si vous n'êtes pas ressortissants de l'Union Européenne, veuillez contacter l'ambassade ou le consulat du pays de destination et des pays de transit.

SANTE :

- **Se munir de la carte européenne d'assurance maladie à demander à votre caisse d'assurance maladie au moins 15 jours avant le départ.** Pour plus d'information, consultez le site de l'Assurance Maladie en ligne.
- Pas de vaccin particulier

INFORMATIONS SUR LE PAYS :

Moins 1 h de décalage horaire par rapport à la France.

SECURITE :

- Les risques issues de la responsabilité individuelle des participants sont couverts systématiquement par l'assistance secours rapatriement Europ Assistance, offerte par Oasis Voyages.
- Les risques issus de la responsabilité d'Oasis Voyages sont couverts systématiquement par GENERALI VOYAGES, contrat AH71047.
- Dans le respect de la réglementation du voyage et pour garantir nos clients de prestations professionnelles et sécurisées, Oasis Voyages est titulaire d'une autorisation de vente de voyages LI 69007006 délivrée par la Préfecture du Rhône.

INVESTISSEMENT FINANCIER

PROGRAMME PRINCIPAL : 8 jours/7 nuits

1160 € en chambre individuelle à Swindon (6 nuits) et à partager à Calais (1 nuit)
Supplément chambre individuelle à Calais : 40 €
1090 € en chambre de couple (1 grand lit)

ASSURANCE MULTIRISQUES (Annulation – Bagages) : 40 € - Recommandée.

PRECISION FINANCIERE AGREABLE :

Un échéancier de paiement personnalisé peut être étudié pour faciliter l'accès à nos voyages.

INSCRIPTIONS

Les places étant limitées, nous vous invitons à poser une option dès que possible et demander un bulletin d'inscription à :
OASIS-VOYAGES (+33) 04 78 02 90 51 - contact@oasis-voyages.com

ASSURANCE ET ASSISTANCE

PRINCIPALES GARANTIES ASSURANCE MULTIRISQUE : EN OPTION RECOMMANDEE

- **Frais d'annulation** remboursés si :
 - Maladie grave, accident ou décès (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur)
 - Complications dues à l'état de grossesse avant le 6ème mois
 - Licenciement économique (de vous-même, de votre conjoint)
- **Bagages** garantis jusqu'à 800€ en cas de :
 - Perte ou vol
 - Destruction totale ou partielle (franchise de 50€)

PRINCIPALES GARANTIES ASSISTANCE EUROP ASSISTANCE : OFFERTE A CHAQUE PARTICIPANT

- **Assistance aux personnes si maladie ou blessures**
 - Contact médical et Transport/Rapatriement : Frais réels
 - Remboursement complémentaires frais médicaux : 75 000€ TTC/pers (Hors Europe)
 - Avance frais hospitalisation : 75 000€ TTC/pers (Hors Europe)
 - Frais prolongation séjour sur place : 80€/nuits x 4nuits
- **Assistance Voyage**
 - Envoi médicaments
 - Retour anticipé en cas de sinistre au domicile
 - Assistance vol, perte ou destruction des papiers/moyens de paiement : 1500€
 - Avance caution pénale à l'étranger : 15 300€

LES CONDITIONS REGLEMENTEES DE VENTE D'UN VOYAGE

Selon le décret du 15/6/94, extraits du code du tourisme à communiquer obligatoirement aux clients

CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

Les conditions générales de vente régissant la vente de voyages en France ont été fixées par le décret 94-490 du 15 Juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi 92-645 du 31 Juillet 1992. Textes intégraux disponibles auprès du Ministère du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3) Les repas fournis ; 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs

délais d'accomplissement ; 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ; 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après ; 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ; 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie. 14) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit

réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ; 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5) Le nombre de repas fournis ; 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ; 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ; 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ; 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour. 20) La clause de résiliation et de remboursement sans

pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14o de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14o de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14o de l'article R. 211-6